



VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

Département Affaires citoyennes • Departement Burgerzaken

Décès - Inhumations • Overlijdens - Begrafenissen

CONVENTION DE CONCESSION DE SEPULTURE EN CAVEAU 50 ANS DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Entre :

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Ahmed El Ktibi, Echevin de l'Etat civil, et Monsieur Dirk Leonard, Secrétaire de la Ville, en exécution de la décision du Conseil Communal du et du Collège des Bourgmestre et Echevins du ;

Ci-après dénommée « La Ville » ;

Et :

Monsieur/Madame né(e) le , domicilié(e)

Ci-après dénommé « Le, La concessionnaire » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1– Objet de la concession

Il est accordé au demandeur un emplacement de sépulture dem² portant le numérodans le cimetière communal deet situé àafin de pouvoir réaliser la construction d'un caveau.

Article 2 – Durée

La concession est accordée pour une durée de 50 ans, prenant court lepour se terminer le.....

Sur demande, un an avant l'échéance de la concession, la présente convention peut être renouvelée pour la même durée aux conditions et tarifs en vigueur au moment de la demande.

Article 3 – Inhumation

L'emplacement concédé est destiné à recevoir le corps de défunts moyennant des frais d'inhumation.

A défaut de prolongation, plus aucune inhumation ne pourra être faite dans la concession après 45 ans.



VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

Département Affaires citoyennes • Departement Burgerzaken

Cellule Décès • Cel Overlijden

Rue des Halles, 4 1000 Bruxelles • Hallenstraat, 4 1000 Brussel

T. 02 279 34 20 - deces@brucity.be - www.bruxelles.be • www.brussel.be

Article 4 – Bénéficiaires

Le concessionnaire a désigné le(s) bénéficiaire(s) */ Le concessionnaire n'a pas désigné de bénéficiaires (biffer la mention inutile).

*Bénéficiaires désignés :

Article 5 – Tarif

La concession est accordée moyennant le paiement de la redevance deeuros (frais annexe non inclus).

Article 6 – Construction

Le concessionnaire s'engage à construire un caveau selon les plans types mis à disposition par la Ville dans un délai de trois mois suivant la demande. Le concessionnaire devra introduire préalablement une demande d'autorisation accompagné du projet détaillé.

Le concessionnaire a l'obligation de suivre le Règlement communal s'agissant des matériaux à utiliser et des caractéristiques techniques de la construction.

Le placement de monument se fera après les travaux souterrains.

Le concessionnaire reste seul responsable de la bonne exécution des travaux du caveau.

Article 7 – Entretien

Le concessionnaire s'engage à maintenir la concession dans un bon état d'entretien tout au long de sa durée

A défaut d'assurer le bon entretien de la concession, conformément à l'article 13 de l'Ordonnance sur les funérailles et sépultures du 29 novembre 2018, la Ville pourra mettre fin à la concession et procéder à l'enlèvement du monument et au transfert des restes des dépouilles dans l'ossuaire après les délais d'information et d'affichage de l'état d'abandon sur le lieu de sépulture.

Article 8 – Données

Le concessionnaire s'engage à communiquer à la Ville tout changement de coordonnées. Toutes les données à caractère personnel sont traitées conformément au Règlement général sur la protection des données.

Article 9 – Rétrocession



Le concessionnaire peut renoncer à la concession à condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu, il devra restituer l'emplacement de terrain de sépulture dans l'état dans lequel il l'a reçu.

Le remboursement de la redevance se fera au prorata des années restantes déduction faite des 5 dernières années.

Article 10 – Modalités spécifiques

Un terrain concédé peut être repris par la Ville si l'intérêt public ou les nécessités du service l'exigent.

En cas de déplacement du cimetière, le concessionnaire pourra obtenir une même sépulture dans le nouveau cimetière, la Ville ne prenant en charge que l'exhumation et le nouvel emplacement de terrain sans aucune autre indemnité.

Article 11 – Règlement

Le concessionnaire déclare avoir pris connaissance du Règlement sur les inhumations et les incinérations de la Ville de Bruxelles du 04/11/1974 qui fixe notamment le régime des concessions et les obligations qui en découlent et s'engage à s'y conformer ainsi qu'aux modifications qui pourraient y être apportées.

Fait à Bruxelles en 2 exemplaires, le _____, chacun reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Le Concessionnaire,

Pour la Ville de Bruxelles,

Le Secrétaire de la Ville,

L'Echevin de l'Etat civil,



VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

Département Affaires citoyennes • Departement Burgerzaken

Cellule Décès • Cel Overlijden

Rue des Halles, 4 1000 Bruxelles • Hallenstraat, 4 1000 Brussel

T. 02 279 34 20 - deces@brucity.be - www.bruxelles.be • www.brussel.be